

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Viola Amherd  
Cheffe du Département de la défense, de  
la protection de la population et des sports  
Maulbeerstrasse 9  
3003 Berne

*En PDF et Word par e-mail :*  
[valerie.schmocker@gs-vbs.admin.ch](mailto:valerie.schmocker@gs-vbs.admin.ch)

Réf. : 21\_COU\_2092

Lausanne, le 24 mars 2021

**Consultation relative au transfert de certaines tâches et compétences de la justice militaire à la justice civile : modification du Code pénal militaire**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie de Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de l'associer à cette consultation et de lui permettre de formuler ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

D'une manière générale, le Canton de Vaud soutient le projet de modification du Code pénal militaire et le transfert des tâches tel qu'il est décrit dans le projet de modification. Cette modification ne soulève pas d'inconvénient majeur.

Toutefois, en particulier, le Conseil d'Etat vaudois mentionne les remarques suivantes.

Les tâches qui vont être transférées ne sont pour l'instant pas assez détaillées pour permettre d'identifier clairement les tâches qui seront déléguées aux tribunaux civils.

De plus, il est possible que des difficultés soient rencontrées quant à la répartition des compétences lors de cas concrets.

Cependant la limitation du domaine de la compétence des tribunaux militaires prévue par la réforme législative (poursuite et jugement des civils en matière d'infractions contre la défense nationale et contre la puissance défensive du pays) ne touche que très peu d'affaires, raison pour laquelle il n'y aura peu voire pas de répercussion perceptible en matière de personnel et/ou de finances, que ce soit pour la justice militaire ou pour la justice ordinaire.

En effet, s'agissant des conséquences du nouvel art. 218 al. 5 CPM - qui octroie une compétence de délégation au Conseil fédéral (poursuite et jugement d'infractions militaires par la juridiction ordinaire) - sur les ressources (personnel et finances), il sied de relever qu'elles devraient être minimales. Ce sont les cas de service militaire étranger

(art. 94 CPM) qui pourraient être concernés par cette nouvelle disposition, mais les statistiques révèlent que le nombre de ces affaires n'est en moyenne que de quatre par année depuis 2010.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SSCM
- OJV
- Ministère public
- DGAIC